



Dossier PAC • campagne 2025

Dispositions particulières aux aides couplées aux productions végétales (Métropole)

Pour télédéclarer votre demande sous telepac
www.telepac.agriculture.gouv.fr
reportez-vous à la notice spécifique disponible
dans l'écran « Formulaires et notices 2025 »
accessible depuis la page d'accueil de telepac.

Notice
nationale
d'information

Cette notice précise les conditions d'attribution et les modalités de demande pour les quinze régimes d'aides couplées à la surface mis en place dans le cadre de la campagne PAC 2025.

Dispositions générales

Pièces justificatives

Pour être complet, votre dossier doit comporter l'ensemble des pièces justificatives relatives à l'aide concernée. Il convient donc de télécharger ces pièces lors de la télédéclaration de votre dossier PAC.

Point d'attention : pour les aides couplées aux fruits transformés (pêches Pavie, poires Williams, prunes d'Ente, cerises de Bigarreau, tomates), sont entendues comme « organisations de producteurs reconnues dans le secteur » celles qui figurent sur la liste des organisations de producteurs du secteur fruits et légumes disponible sur le site du ministère chargé de l'agriculture : <https://agriculture.gouv.fr/organisation-economique-les-organisations-de-producteurs>

Date d'engagement

Les **engagements pris** relatifs à une aide couplée (être en contrat avec une entreprise de transformation ou un éleveur...) doivent l'être **au plus tard le 15 mai 2025**. Tout engagement pris après le 15 mai 2025 (y compris pendant la

période de dépôt tardif) entraîne l'inéligibilité de votre demande d'aide couplée.

Surface éligible à une aide couplée

Sous réserve du respect des critères d'éligibilité décrits dans la présente notice, la surface éligible à une aide couplée à une production végétale est une surface admissible effectivement implantée d'un couvert éligible à l'aide couplée, à l'exception des bordures de champ, bordures de forêt et bandes tampons.

Les parcelles déclarées en cultures conduites en inter-rangs (2 ou 3 cultures, codes CID et CIT) ne sont pas éligibles à une aide couplée.

Une même surface ne peut être éligible qu'à une seule aide couplée. Par exemple, une même surface ne peut pas être éligible à la fois à l'aide à la production de légumineuses fourragères et à l'aide à la production de semences de légumineuses.

Un tableau placé en annexe à la présente notice précise les codes cultures, précisions et coches éligibles à chaque aide couplée.

LÉGUMINEUSES FOURRAGÈRES (plaine et piémont ou montagne)

Pour bénéficier de ces aides, vous devez :

- cultiver des surfaces en légumineuses fourragères pures en culture principale l'année de la demande, OU
- cultiver en culture principale l'année de la demande des surfaces en légumineuses fourragères en mélange entre elles ou en mélange avec d'autres cultures (céréales, oléagineux, graminées), si le mélange contient au minima 50% de semences de légumineuses fourragères à l'implantation. **Les surfaces implantées en mélange de légumineuses et de graminées sont éligibles uniquement l'année du semis.** Les surfaces en prairie permanente (qui portent un couvert herbacé depuis plus de 5 ans), même si elles sont réimplantées pour la campagne 2025 avec un mélange comportant une prépondérance de légumineuses, ne peuvent pas être déclarées avec le code MLG et ne sont pas éligibles à l'aide.

Attention

Les surfaces de légumineuses destinées à la production de semences ne sont pas éligibles à cette aide.

Les légumineuses fourragères éligibles sont par exemple la **luzerne**, le **trèfle**, le **sainfoin**, la **vesce**, le **mélilot**, la **jarosse**, la **serradelle** ainsi que le **pois**, le **lupin**, la **féverole**, le **lotier** et la **minette**.

- respecter un **seuil minimal de 5 UGB** herbivores ou monogastriques (porc, volaille...) sur votre exploitation, ou
- avoir signé au titre de la récolte 2025 un **contrat direct avec un éleveur** détenant au moins 5 UGB herbivores ou monogastriques auquel vous livrez les légumineuses fourragères. À ce titre, l'éleveur avec lequel vous êtes en contrat pourra faire l'objet d'un contrôle sur place.

Les animaux transhumants et les bovins de moins de 6 mois ne sont pas pris en compte dans le calcul du nombre d'UGB.

Un mélange de légumineuses fourragères avec d'autres cultures est éligible si la légumineuse fourragère est prépondérante dans le couvert présent sur la parcelle. La prépondérance est en nombre de graines. En contrôle sur place, elle sera vérifiée en premier lieu via un contrôle visuel de la parcelle. Si la légumineuse est visuellement prépondérante, il sera considéré que le critère est respecté. Si la légumineuse n'est pas prépondérante visuellement sur le terrain, il sera vérifié, en second lieu, dans le cadre d'un contrôle documentaire que le nombre de graines de légumineuses fourragères issues des sacs de semences est supérieur à 50%.

Dans le cadre d'un contrôle documentaire, il faudra que vous puissiez mettre à disposition du contrôleur les factures d'achats de semences, les étiquettes de sacs de semences ainsi qu'un **cahier d'enregistrement des quantités de semences implantées pour chaque parcelle, y compris si vous utilisez des semences**

Pour la campagne 2025, le montant indicatif de l'aide est de 148 euros par hectare en zone de plaine et de piémont et en zone de montagne et sera ajusté en fonction des demandes et des surfaces éligibles.

Comment compléter votre dossier PAC pour bénéficiaire de ces aides ?

1) Demandez l'aide en cochant la case « Aide à la production de légumineuses fourragères (zone de plaine ou de piémont, zone de montagne) » ;

2) Indiquez en cochant la case ad hoc :

- si vous êtes éleveur, auquel cas complétez **obligatoirement** la rubrique « **effectifs animaux** » pour les animaux autres que bovins ;
- si vous êtes en contrat avec un éleveur, auquel cas précisez son numéro Pacage. Un éleveur avec lequel vous êtes en contrat direct doit alors systématiquement déposer un dossier PAC pour déclarer ses effectifs autres que bovins dans la rubrique « effectifs animaux » même s'il ne demande pas d'aides à la surface.

3) Dessinez sur le RPG les parcelles cultivées en légumineuses fourragères et déclarez-les dans la **fiche descriptive de la parcelle** en utilisant les codes cultures appropriés de la catégorie 1.3 « Légumineuses à graines et fourragères » ou la catégorie 1.4 « Cultures associées » pour les mélanges (MLC ou MLG) avec la précision appropriée.

Pièce à fournir

- la copie du contrat direct signé avec un éleveur, le cas échéant.

LÉGUMINEUSES À GRAINES, LÉGUMINEUSES FOURRAGÈRES DESTINÉES À LA DÉSHYDRATATION OU À LA PRODUCTION DE SEMENCES

Pour bénéficier de cette aide, vous devez :

Exploiter, pour la campagne 2025 :

1) des surfaces cultivées en protéagineux (par exemple le **pois**, la **féverole** et le **lupin**), en soja ou en légumes secs (par exemple lentilles, haricots secs, pois chiches et fèves) récoltées en graines après le stade de maturité laiteuse quelle que soit leur destination (alimentation humaine, animale ou semences).

Les mélanges de céréales et de protéagineux peuvent être éligibles à l'aide si la présence de protéagineux est supérieure à 50% dans le mélange de semences implantées.

OU

2) des surfaces cultivées en légumineuses fourragères pures ou en mélange entre elles destinées à la déshydratation.

Les légumineuses fourragères éligibles sont par exemple la **luzerne**, le **trèfle**, le **sainfoin**, la **vesce** ainsi que d'autres légumineuses moins répandues comme le **mélilot**, la **jarosse**, la **serradelle**. Pour être éligibles les surfaces déclarées doivent avoir fait l'objet pour la campagne culturale 2025, d'un **contrat de transformation** avec une entreprise de déshydratation pour la totalité de la production des surfaces en légumineuses fourragères destinées à la déshydratation.

OU

3) des surfaces cultivées pour la multiplication de **semences certifiées de légumineuses fourragères**. Les espèces de légumineuses fourragères conduites pour la production de semences certifiées sont la luzerne (seule la variété de luzerne Greenmed n'est pas éligible), le sainfoin, le trèfle, la vesce, le lotier, la minette et le fenugrec.

Vous devez conserver sur votre exploitation les étiquettes des sacs de semences utilisées pour 2025. Elles vous seront demandées en cas de contrôle sur place.

La liste des codes cultures, précisions et coches éligibles pour cette aide est précisée en annexe (p. 8 à 11)

Pour la campagne 2025 le montant indicatif de l'aide est de 106 euros par hectare et sera ajusté en fonction des demandes et des surfaces éligibles.

Comment compléter votre dossier PAC pour bénéficiaire de cette aide ?

Demandez l'aide en cochant la case « Aide à la production de légumineuses à graines et aux légumineuses fourragères déshydratées ou destinées à la production de semences ».

1) Soja, protéagineux et légumes secs : dessinez sur le RPG les parcelles cultivées et déclarez-les dans la **fiche descriptive de la parcelle** en utilisant les codes cultures appropriés de la catégorie 1.3 « Légumineuses à graines et fourragères » ou bien de la catégorie 1.4 « Cultures associées » pour les mélanges (code MPC) avec la précision appropriée. Indiquez, la précision « Récolte en grains » le cas échéant, si la culture est destinée à la production de semences.

2) Légumineuses fourragères destinées à la déshydratation : dessinez sur le RPG les parcelles cultivées et déclarez-les dans la **fiche descriptive de la parcelle** en utilisant les codes cultures appropriés de la catégorie 1.3 « Légumineuses à graines et fourragères » avec la précision « Récolte en plante entière » puis cochez la case indiquant qu'il s'agit d'une culture destinée à la déshydratation.

3) Semences de légumineuses fourragères : dessinez sur le RPG les parcelles cultivées et déclarez-les dans la **fiche descriptive de la parcelle** en utilisant les codes cultures appropriés de la catégorie 1.3 « Légumineuses à graines et fourragères » avec la précision « Récolte en grains » puis cochez la case permettant d'indiquer qu'il s'agit d'une « Culture destinée à la production de semences ou plants certifiés ».

Pièce à fournir

• La copie du contrat de culture avec une entreprise de déshydratation pour la récolte 2025, le cas échéant.

MARAÎCHAGE

Pour bénéficiaire de cette aide, vous devez :

– exploiter, pour la campagne 2025, au minimum une surface de 0,5 hectare de cultures éligibles (cf. annexe à la présente notice, « Codes cultures éligibles à une aide couplée »)

ET

– exploiter une surface agricole utile inférieure ou égale à 3 hectares.

Pour la campagne 2025, le montant indicatif de l'aide est de 1 581 euros par hectare et sera ajusté en fonction des surfaces éligibles.

Comment compléter votre dossier PAC pour bénéficiaire de cette aide ?

1) Demandez l'aide en cochant la case « Aide au maraîchage ».

2) Dessinez sur le RPG les parcelles cultivées en cultures éligibles et déclarez-les dans la **fiche descriptive de la parcelle** en utilisant les codes cultures appropriés de la catégorie 1.8 « Légumes et fruits », le code Petits fruits à baies (PFR) de la catégorie 1.9 « Arboriculture », le code Pois et haricot frais (alimentation humaine) (PHF) de la catégorie 1.3 « Légumineuses » ou bien le code Maraîchage diversifié (MDI) de la catégorie 1.4 « Cultures associées ». Ce dernier est à privilégier si les parcelles de chaque culture sont très petites.

BLÉ DUR

Pour bénéficiaire de cette aide, vous devez :

– cultiver des surfaces en blé dur dans la zone de production traditionnelle (**régions de Provence-Alpes-Côte d'Azur, Occitanie et départements de la Drôme et de l'Ardèche**), y compris les surfaces destinées à la production de semences certifiées ;
– avoir signé, pour la campagne culturelle 2025, un contrat de livraison avec un collecteur ou de multiplication. Le contrat précise la surface contractualisée.

Pour la campagne 2025, le montant indicatif de l'aide est de 60 euros par hectare et sera ajusté en fonction des surfaces éligibles.

Comment compléter votre dossier PAC pour bénéficiaire de cette aide ?

1) Demandez l'aide en cochant la case « Aide à la production de blé dur ».

2) Dessinez sur le RPG les parcelles cultivées en blé dur et déclarez-les dans la **fiche descriptive de la parcelle** en utilisant les **codes cultures** de la catégorie 1.1 « Céréales » : « **Blé dur d'hiver** » (BDH), « **Blé dur de printemps** » (BDP) avec la précision « Récolte en grains ».

3) Le cas échéant, cochez la case pour indiquer qu'il s'agit d'une « Culture destinée à la production de semences certifiées » dans la **fiche descriptive de la parcelle**.

Pièce à fournir

• La copie du contrat de livraison avec un collecteur signé pour la récolte 2025.
• Le cas échéant, la copie du contrat de culture avec un collecteur ou avec une entreprise de multiplication de semences, signé pour la campagne 2025.

PRUNES DESTINÉES À LA TRANSFORMATION

Pour bénéficiaire de cette aide, vous devez :

– exploiter, entretenir et renouveler, pour la campagne 2025, un verger de **prunes d'Ente** destinées à la transformation ;

– apporter, lors du dépôt de votre demande d'aide, la preuve du débouché industriel de votre production pour la campagne 2025 (adhésion à une organisation de producteurs reconnue pour le secteur de la prune d'Ente précisant la surface certifiée OU contrat de transformation entre vous-même et une usine de transformation précisant la surface contractualisée) ;

Pour la campagne 2025, le montant indicatif de l'aide est de 946 euros par hectare et sera ajusté en fonction des surfaces éligibles.

Comment compléter votre dossier PAC pour bénéficiaire de cette aide ?

1) Demandez l'aide en cochant la case « Aide à la production de prunes d'Ente destinées à la transformation ».

2) Dessinez sur le RPG les parcelles cultivées en prunes destinées à la transformation et déclarez-les dans la **fiche descriptive de la parcelle** en utilisant le **code culture** de la catégorie 1.9 « Arboriculture et viticulture » : « **Prune** » (PRU) et la précision « **Prune d'Ente pour transformation – verger de plus de 5 ans** » ou « **Prune d'Ente pour transformation – plantation de 5 ans ou moins** ».

Pièce à fournir

- la copie de l'adhésion à une organisation de producteurs reconnue uniquement pour la prune d'Ente signé précisant pour la récolte 2025 la surface certifiée,
- OU
- la copie du contrat de transformation signé entre vous-même et une usine de transformation et précisant la surface contractualisée pour la récolte 2025.

CERISES DESTINEES À LA TRANSFORMATION

Pour bénéficiaire de cette aide, vous devez :

– exploiter, pour la campagne 2025, un verger de **cerises Bigarreau** destinées à la transformation ;

– apporter, lors du dépôt de votre demande d'aide, la preuve du débouché industriel de votre production pour la campagne 2025 (adhésion à une organisation de producteurs reconnue uniquement pour le secteur de la cerise Bigarreau (OP) précisant la surface certifiée OU contrat de transformation entre vous-même et une usine de transformation, précisant la surface contractualisée).

Pour la campagne 2025, le montant indicatif de l'aide est de 587 euros par hectare et sera ajusté en fonction des surfaces éligibles.

Comment compléter votre dossier PAC pour bénéficiaire de cette aide ?

1) Demandez l'aide en cochant la case « Aide à la production de cerises Bigarreau destinées à la transformation ».

2) Dessinez sur le RPG les parcelles cultivées en cerises destinées à la transformation et déclarez-les dans la **fiche descriptive de la parcelle** en utilisant le **code culture** de la catégorie 1.9 « Arboriculture et viticulture » : « **Cerise** » (CBT) et la précision « **Cerise bigarreau pour transformation - verger de plus de 5 ans** » ou « **Cerise bigarreau pour transformation - plantation de 5 ans ou moins** ».

Pièce à fournir

- la copie de l'adhésion à une organisation de producteurs reconnue uniquement pour le secteur de la cerise Bigarreau précisant la surface certifiée valide pour la récolte 2025,

OU

- la copie du contrat de transformation (précisant la surface en verger de cerises Bigarreau contractualisée pour 2025) signé pour la récolte 2025 entre vous-même et une usine de transformation.

PÊCHES DESTINEES À LA TRANSFORMATION

Pour bénéficiaire de cette aide, vous devez :

– exploiter, pour la campagne 2025, un verger de **pêches Pavie** destinées à la transformation ;

– apporter, lors du dépôt de votre demande d'aide, la preuve du débouché industriel de votre production pour la campagne 2025 (adhésion à une organisation de producteurs reconnue uniquement pour le secteur de la pêche Pavie (OP) précisant la surface certifiée OU contrat de transformation entre vous-même et une usine de transformation, précisant la surface contractualisée).

Pour la campagne 2025, le montant indicatif de l'aide est de 560 euros par hectare et sera ajusté en fonction des surfaces éligibles.

Comment compléter votre dossier PAC pour bénéficiaire de cette aide ?

1) Demandez l'aide en cochant la case « Aide à la production de pêches Pavie destinées à la transformation ».

2) Dessinez sur le RPG les parcelles cultivées en pêches Pavie destinées à la transformation et déclarez-les dans la **fiche descriptive de la parcelle** en utilisant le **code culture** de la catégorie 1.9 « Arboriculture et viticulture » : « **Pêche** » (PVT) et la précision « **Pêche Pavie pour transformation – verger de plus de 5 ans** » ou « **Pêche Pavie pour transformation – plantation de 5 ans ou moins** ».

Pièce à fournir

- la copie de l'adhésion à une organisation de producteurs reconnue uniquement pour le secteur de la pêche Pavie précisant la surface certifiée valide pour la récolte 2025,
- OU
- la copie du contrat de transformation (précisant la surface en verger de pêches Pavie contractualisée pour 2025) signé pour la récolte 2025 entre vous-même et une usine de transformation.

POIRES DESTINEES À LA TRANSFORMATION

Pour bénéficiaire de cette aide, vous devez :

– exploiter, pour la campagne 2025, un verger de **poires Williams** destinées à la transformation ;

ET

– apporter, lors du dépôt de votre demande d'aide, la preuve du débouché industriel de votre production pour la campagne 2025 (adhésion à une organisation de producteurs reconnue uniquement pour le secteur de la poire Williams (OP) précisant la surface certifiée OU contrat de transformation entre vous-même et une usine de transformation, précisant la surface contractualisée).

Pour la campagne 2025, le montant indicatif de l'aide est de 1295 euros par hectare et sera ajusté en fonction des surfaces éligibles.

Comment compléter votre dossier PAC pour bénéficiaire de cette aide ?

1) Demandez l'aide en cochant la case « Aide à la production de poires Williams destinées à la transformation ».

2) Dessinez sur le RPG les parcelles cultivées en poires Williams destinées à la transformation et déclarez-les dans la **fiche descriptive de la parcelle** en utilisant le **code culture** de la catégorie 1.9 « Arboriculture et viticulture » : « **Poire** » (PWT) et la précision « **Poire Williams pour transformation - verger de plus de 5 ans** » ou « **Poire Williams pour transformation – plantation de 5 ans ou moins** ».

Pièce à fournir

- la copie de l'adhésion à une organisation de producteurs reconnue uniquement pour le secteur de la poire Williams précisant la surface certifiée valide pour la récolte 2025, OU
- la copie du contrat de transformation (précisant la surface en verger de poires Williams contractualisée pour 2025) signé pour la récolte 2025 entre vous-même et une usine de transformation.

TOMATES DESTINÉES À LA TRANSFORMATION

Pour bénéficiaire de cette aide, vous devez :

- exploiter, pour la campagne 2025, des surfaces en **tomates destinées à la transformation** ;
- ET
- apporter, lors du dépôt de votre demande d'aide, la preuve du débouché industriel de votre production pour la campagne 2025 (adhésion à une organisation de producteurs reconnue pour le secteur de la tomate d'industrie OU contrat de transformation entre vous-même et une usine de transformation précisant la surface contractualisée).

Pour la campagne 2025, le montant indicatif de l'aide est de 1205 euros par hectare et sera ajusté en fonction des surfaces éligibles.

Comment compléter votre dossier PAC pour bénéficiaire de cette aide ?

1) Demandez l'aide en cochant la case « Aide à la production de tomates destinées à la transformation ».

2) Dessinez sur le RPG les parcelles cultivées en tomates destinées à la transformation et déclarez-les dans la **fiche descriptive de la parcelle** en utilisant le **code culture** de la catégorie 1.8 « Légumes et fruits » : « **Tomate** » (TOM) et renseignez la précision « **Tomate pour transformation** ».

Pièce à fournir

- la copie du certificat d'adhésion à une organisation de producteurs reconnue uniquement pour la tomate d'industrie précisant la surface certifiée valide signé pour la récolte 2025, OU

• la copie du contrat de transformation signé entre vous-même et l'usine de transformation et précisant la surface contractualisée pour la récolte 2025.

POMMES DE TERRE FÉCULIÈRES

Pour bénéficiaire de cette aide, vous devez :

- exploiter, pour la campagne 2025, des surfaces en **pommes de terre féculières**,
- ET
- avoir signé, pour la campagne culturale 2025, un **contrat de culture** avec une usine de première transformation (féculerie) ou avec une organisation de producteurs à laquelle vous êtes adhérent. Le contrat doit faire apparaître explicitement la surface en pommes de terre féculières contractualisée et mentionner que la production est destinée à être livrée à une féculerie ou qu'elle sera transformée en fécule.

Les surfaces conduites pour la production de plants de pommes de terre féculières ne sont pas éligibles.

Pour la campagne 2025, le montant indicatif de l'aide est de 172,80 euros par hectare et sera ajusté en fonction des surfaces éligibles.

Comment compléter votre dossier PAC pour bénéficiaire de cette aide ?

1) Demandez l'aide en cochant la case « Aide à la production de pommes de terre féculières ».

2) Dessinez sur le RPG les parcelles cultivées en pommes de terre féculières et déclarez-les dans la **fiche descriptive de la parcelle** en utilisant le **code culture** de la catégorie 1.7 « Cultures industrielles » : « **Pomme de terre** » (PTC) et renseignez la précision « **Pomme de terre féculière** ».

Pièce à fournir

- la copie du contrat de culture pour la récolte 2025 signé entre vous-même et une usine de première transformation ou avec une organisation de producteurs à laquelle vous êtes adhérent, précisant la surface contractualisée.

CHANVRE

Pour bénéficiaire de cette aide, vous devez :

- cultiver, pour la campagne culturale 2025, des surfaces en **chanvre** (industriel ou multiplication de semences certifiées) ;
- avoir signé, pour la campagne 2025, un **contrat de culture** avec une entreprise de transformation de la **tige** ou de la **graine** ou une entreprise de multiplication de semences certifiées. Le contrat doit préciser *a minima* le nom du producteur, le nom de l'entreprise de transformation ou de multiplication de semences, la nature du produit commercialisé (tige, graine ou semences) **et les surfaces contractualisées**. La transformation de la fleur ou de la feuille de chanvre n'ouvre pas accès à l'aide couplée.

Pour la campagne 2025, le montant indicatif de l'aide est de 97 euros par hectare et sera ajusté en fonction des surfaces éligibles.

Comment compléter votre dossier PAC pour bénéficiaire de cette aide ?

1) Demandez l'aide en cochant la case « Aide à la production de chanvre ».

2) Dessinez les parcelles cultivées en chanvre et déclarez les dans la **fiche descriptive de la parcelle** en utilisant le **code culture** de la catégorie 1.7 « Cultures industrielles » : « **Chanvre** » (**CHV**) (et, au titre de l'admissibilité des surfaces, renseigner la variété et le type de produit).

3) Le cas échéant, cochez la case permettant d'indiquer qu'il s'agit d'une « Culture destinée à la production de semences certifiées » dans la **fiche descriptive de la parcelle**.

4) Si votre contrat vise bien la transformation de la tige ou de la graine, précisez « Tiges/graines » comme destination de la culture dans la fiche parcelle du RPG (dans le cas de semences certifiées, la destination est automatiquement complétée à « Graines »).

Pièce à fournir

- la copie du contrat de culture entre vous-même et une entreprise de transformation ou de multiplication de semences précisant la surface contractualisée pour la récolte 2025, signé pour la campagne 2025,
ET
- les étiquettes originales et officielles des sacs de semences certifiées et le bordereau d'envoi des étiquettes.

Remarque : l'éligibilité de la variété, la conformité des étiquettes de semences certifiées et la présence du bordereau d'envoi sont vérifiées dans le cadre du contrôle de l'admissibilité des surfaces (voir précisions dans la notice *Dispositions générales relatives à la campagne PAC 2025*).

HOUBLON

Pour bénéficiaire de cette aide, vous devez :

– exploiter, pour la campagne 2025, des surfaces plantées en **houblon**.

Pour la campagne 2025, le montant indicatif de l'aide est de 565 euros par hectare et sera ajusté en fonction des surfaces éligibles.

Comment compléter votre dossier PAC pour bénéficiaire de cette aide ?

1) Demandez l'aide en cochant la case « Aide à la production de houblon ».

2) Dessinez sur le RPG les parcelles cultivées en houblon et déclarez-les dans la **fiche descriptive de la parcelle** en utilisant le **code culture** de la catégorie 1.7 « Cultures industrielles » : « **Houblon** » (**HBL**).

SEMENCES DE GRAMINÉES PRAIRIALES

Pour bénéficiaire de cette aide, vous devez :

– exploiter, pour la campagne 2025, des surfaces cultivées pour la multiplication de **semences certifiées de graminées prairiales**. Les variétés de graminées pour la production de gazon ne sont pas éligibles.

Une variété est éligible dès lors qu'elle figure sur le catalogue officiel des espèces et variétés GEVES (disponible sur le site internet www.geves.fr/catalogue/) et qu'elle est inscrite dans le groupe des plantes fourragères et à gazon en espèces de graminées fourragères ou qu'elle est inscrite au catalogue européen,
ET

– avoir signé pour la campagne 2025 un ou plusieurs **contrats de culture** entre vous-même et une entreprise de multiplication de semences certifiées. S'il fait l'objet d'une reconduction en 2025, votre contrat peut avoir été signé pour une récolte antérieure à l'année de la demande d'aide.

Pour la campagne 2025, le montant indicatif de l'aide est de 43 euros par hectare et sera ajusté en fonction des surfaces éligibles.

Comment compléter votre dossier PAC pour bénéficiaire de cette aide ?

1) Demandez l'aide en cochant la case « Aide à la production de semences de graminées prairiales ».

2) Dessinez sur le RPG les parcelles cultivées en semence de graminées et déclarez-les dans la **fiche descriptive de la parcelle** en utilisant le **code culture** de la catégorie 1.5 « Surfaces herbacées temporaires » : « **Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour production de semences certifiées** » (**GRA**).

3) Cochez la case permettant d'indiquer qu'il s'agit d'une « Culture destinée à la production de semences ou plants certifiés » de la **fiche descriptive de la parcelle**.

Pièces à fournir

- la copie de tous les contrats de multiplication (un contrat par variété multipliée) pour la campagne 2025, précisant la surface contractualisée pour la récolte 2025.

RIZ

Pour bénéficiaire de cette aide, vous devez :

– exploiter, pour la campagne 2025, des surfaces cultivées en **riz**.

Pour la campagne 2025, le montant indicatif de l'aide est de 132 euros par hectare et sera ajusté en fonction des surfaces éligibles.

Comment compléter votre dossier PAC pour bénéficiaire de cette aide ?

1) Demandez l'aide en cochant la case « Aide à la production de riz ».

2) Dessinez sur le RPG les parcelles cultivées en riz et déclarez-les dans la **fiche descriptive de la parcelle** en utilisant le **code culture** de la catégorie 1.1 « Céréales » : « **Riz** » (**RIZ**) et la précision « **Récolte en grains** ».

Codes cultures éligibles à une aide couplée :

Code culture	Libellé	Précision	Coche semences certifiées	Coche semences fermières	Coche dratation déshy-
Aide à la production de riz					
RIZ	Riz	001 - Récolte en grains	non	non	non
Aide à la production de blé dur					
BDH	Blé dur d'hiver	001 - Récolte en grains	non	non	non
BDP	Blé dur de printemps	001 - Récolte en grains	non	non	non
BDH	Blé dur d'hiver	001 - Récolte en grains	oui	non	non
BDP	Blé dur de printemps	001 - Récolte en grains	oui	non	non
Aide à la production de houblon					
HBL	Houblon		non	non	non
Aide à la production de tomates destinées à la transformation					
TOM	Tomate (en pleine terre)	001 - Tomate pour transformation	non	non	non
Aide à la production de semences de graminées prairiales					
GRA	Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour production de semences certifiées		oui	non	non
Aide à la production de pommes de terre féculières					
PTC	Pomme de terre	002 - Pomme de terre féculière	non	non	non
Aide à la production de prunes d'Ente destinées à la transformation					
PRU	Prune (y compris mirabelle, quetsche, reine-claude, ...)	001 - Prune d'Ente pour transformation - verger de plus de 5 ans	non	non	non
PRU	Prune (y compris mirabelle, quetsche, reine-claude, ...)	002 - Prune d'Ente pour transformation - plantation de 5 ans ou moins	non	non	non
Aide à la production de poires Williams destinées à la transformation					
PWT	Poire	001 - Poire Williams pour transformation - verger de plus de 5 ans	non	non	non
PWT	Poire	002 - Poire Williams pour transformation - plantation de 5 ans ou moins	non	non	non
Aide à la production de pêches Pavie destinées à la transformation					
PVT	Pêche (y/c nectarine, brugnon)	001 - Pêche Pavie pour transformation - verger de plus de 5 ans	non	non	non
PVT	Pêche (y/c nectarine, brugnon)	002 - Pêche Pavie pour transformation - plantation de 5 ans ou moins	non	non	non
Aide à la production de cerises Bigarreau destinées à la transformation					
CBT	Cerise	001 - Cerise bigarreau pour transformation - verger de plus de 5 ans	non	non	non

Code culture	Libellé	Précision	Coche semences certifiées	Coche semences fermières	Coche dratation déshy-
CBT	Cerise	002 - Cerise bigarreau pour transformation - plantation de 5 ans ou moins	non	non	non
Aide à la production de chanvre					
CHV	Chanvre	Variété éligible- tout code autre que 000 et dont le type de produit est 001 (tiges/graines)	oui	non	non
CHV	Chanvre	Variété éligible- tout code autre que 000 et dont le type de produit est 001 (tiges/graines)	non	non	non
Aide aux légumineuses fourragères en zone de plaine/piémont et en zone de montagne					
FVL	Féverole d'hiver	002 - Récolte plante entière	non	non	non
FVP	Féverole de printemps	002 - Récolte plante entière	non	non	non
LEC	Lentille	002 - Récolte plante entière	non	non	non
FNU	Fenugrec	002 - Récolte plante entière	non	non	non
LOT	Lotier et minette	002 - Récolte plante entière	non	non	non
LDH	Lupin doux d'hiver	002 - Récolte plante entière	non	non	non
LDP	Lupin doux de printemps	002 - Récolte plante entière	non	non	non
LUZ	Luzerne	002 - Autre variété	non	non	non
PHI	Pois protéagineux d'hiver (alimentation animale)	002 - Récolte plante entière	non	non	non
PPR	Pois protéagineux de printemps (alimentation animale)	002 - Récolte plante entière	non	non	non
SAI	Sainfoin	002 - Récolte plante entière	non	non	non
TRE	Trèfle	002 - Récolte plante entière	non	non	non
VES	Vesce, méliot, jarosse, serradelle	002 - Récolte plante entière	non	non	non
GES	Cornille, dolique (y/c lablab), gesse	002 - Récolte plante entière	non	non	non
PAG	Autre légumineuse à graines ou fourragères	002 - Récolte plante entière	non	non	non
MLF	Mélange de légumineuses à graines ou fourragères pures	002 - Récolte plante entière	non	non	non
MLC	Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales	001 - Légumineuses fourragères et céréales et/ou oléagineux uniquement	non	non	non
MLG	Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins	001 - Mélange implanté pour l'année de la demande	non	non	non
Aide aux légumineuses à graines, aux légumineuses fourragères déshydratées et destinées à la production de semences					
ARA	Arachide	001 - Récolte en grains	non	non	non
ARA	Arachide	001 - Récolte en grains	oui	non	non
ARA	Arachide	001 - Récolte en grains	non	oui	non
FEV	Fève	001 - Récolte en grains	non	non	non
FEV	Fève	001 - Récolte en grains	oui	non	non
FEV	Fève	001 - Récolte en grains	non	oui	non
FNU	Fenugrec	001 - Récolte en grains	non	non	non
FNU	Fenugrec	001 - Récolte en grains	non	oui	non
FNU	Fenugrec	002 - Récolte plante entière	non	non	oui
FNU	Fenugrec	001 - Récolte en grains	oui	non	non

Code culture	Libellé	Précision	Coche semences certifiées	Coche semences fermières	Coche dratation déshy-
FVL	Féverole d'hiver	001 - Récolte en grains	non	non	non
FVL	Féverole d'hiver	001 - Récolte en grains	non	oui	non
FVL	Féverole d'hiver	002 - Récolte plante entière	non	non	oui
FVL	Féverole d'hiver	001 - Récolte en grains	oui	non	non
FVP	Féverole de printemps	001 - Récolte en grains	non	non	non
FVP	Féverole de printemps	001 - Récolte en grains	non	oui	non
FVP	Féverole de printemps	002 - Récolte plante entière	non	non	oui
FVP	Féverole de printemps	001 - Récolte en grains	oui	non	non
GES	Cornille, dolique (y/c lablab), gesse	001 - Récolte en grains	non	non	non
GES	Cornille, dolique (y/c lablab), gesse	001 - Récolte en grains	non	oui	non
GES	Cornille, dolique (y/c lablab), gesse	001 - Récolte en grains	oui	non	non
GES	Cornille, dolique (y/c lablab), gesse	002 - Récolte plante entière	non	non	oui
LDH	Lupin d'hiver	001 - Récolte en grains	non	non	non
LDH	Lupin d'hiver	001 - Récolte en grains	non	oui	non
LDH	Lupin d'hiver	002 - Récolte plante entière	non	non	oui
LDH	Lupin d'hiver	001 - Récolte en grains	oui	non	non
LDP	Lupin de printemps	001 - Récolte en grains	non	non	non
LDP	Lupin de printemps	001 - Récolte en grains	non	oui	non
LDP	Lupin de printemps	002 - Récolte plante entière	non	non	oui
LDP	Lupin de printemps	001 - Récolte en grains	oui	non	non
LEC	Lentille	001 - Récolte en grains	non	non	non
LEC	Lentille	001 - Récolte en grains	non	oui	non
LEC	Lentille	002 - Récolte plante entière	non	non	oui
LEC	Lentille	001 - Récolte en grains	oui	non	non
LOT	Lotier et minette	001 - Récolte en grains	non	oui	non
LOT	Lotier et minette	001 - Récolte en grains	non	non	non
LOT	Lotier et minette	002 - Récolte plante entière	non	non	oui
LOT	Lotier et minette	001 - Récolte en grains	oui	non	non
LUZ	Luzerne	002 - Autre variété	non	non	oui
LUZ	Luzerne	002 - Autre variété	oui	non	non
MLF	Mélange de légumineuses à graines ou fourragères pures	001 - Récolte en grains	non	non	non
MLF	Mélange de légumineuses à graines ou fourragères pures	001 - Récolte en grains	non	oui	non
MLF	Mélange de légumineuses à graines ou fourragères pures	002 - Récolte plante entière	non	non	oui
MLF	Mélange de légumineuses à graines ou fourragères pures	001 - Récolte en grains	oui	non	non
MPC	Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales	001 - Légumineuses à graines et céréales	non	non	non
MPC	Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales	001 - Légumineuses à graines et céréales	non	oui	non

Code culture	Libellé	Précision	Coche semences certifiées	Coche semences fermières	Coche dratation déshy-
MPC	Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales	001 - Légumineuses à graines et céréales	oui	non	non
PAG	Autre légumineuse à graines ou fourragères	001 - Récolte en grains	oui	non	non
PAG	Autre légumineuse à graines ou fourragères	001 - Récolte en grains	non	oui	non
PAG	Autre légumineuse à graines ou fourragères	001 - Récolte en grains	non	non	non
PAG	Autre légumineuse à graines ou fourragères	002 - Récolte plante entière	non	non	oui
PCH	Pois chiche	001 - Récolte en grains	non	non	non
PCH	Pois chiche	001 - Récolte en grains	oui	non	non
PCH	Pois chiche	001 - Récolte en grains	non	oui	non
PHF	Pois et haricot frais (alimentation humaine)	002 - Petit pois (frais ou semences)	oui	non	non
PHI	Pois protéagineux d'hiver (alimentation animale)	001 - Récolte en grains	non	oui	non
PHI	Pois protéagineux d'hiver (alimentation animale)	001 - Récolte en grains	non	non	non
PHI	Pois protéagineux d'hiver (alimentation animale)	002 - Récolte plante entière	non	non	oui
PHI	Pois protéagineux d'hiver (alimentation animale)	001 - Récolte en grains	oui	non	non
PHS	Pois et haricot secs (alimentation humaine)	001 - Haricot sec et demi-sec (flageolet, coco, lingot, ...)	non	non	non
PHS	Pois et haricot secs (alimentation humaine)	001 - Haricot sec et demi-sec (flageolet, coco, lingot, ...)	oui	non	non
PHS	Pois et haricot secs (alimentation humaine)	001 - Haricot sec et demi-sec (flageolet, coco, lingot, ...)	non	oui	non
PHS	Pois et haricot secs (alimentation humaine)	002 - Pois cassé (pois sec)	non	non	non
PHS	Pois et haricot secs (alimentation humaine)	002 - Pois cassé (pois sec)	oui	non	non
PHS	Pois et haricot secs (alimentation humaine)	002 - Pois cassé (pois sec)	non	oui	non
PPR	Pois protéagineux de printemps (alimentation animale)	001 - Récolte en grains	non	oui	non
PPR	Pois protéagineux de printemps (alimentation animale)	001 - Récolte en grains	non	non	non
PPR	Pois protéagineux de printemps (alimentation animale)	002 - Récolte plante entière	non	non	oui
PPR	Pois protéagineux de printemps (alimentation animale)	001 - Récolte en grains	oui	non	non
SAI	Sainfoin	001 - Récolte en grains	non	oui	non
SAI	Sainfoin	001 - Récolte en grains	non	non	non
SAI	Sainfoin	002 - Récolte plante entière	non	non	oui
SAI	Sainfoin	001 - Récolte en grains	oui	non	non
SOJ	Soja	001 - Récolte en grains	non	non	non

Code culture	Libellé	Précision	Coche semences certifiées	Coche semences fermières	Coche dratation déshy-
SOJ	Soja	001 - Récolte en grains	oui	non	non
SOJ	Soja	001 - Récolte en grains	non	oui	non
TRE	Trèfle	001 - Récolte en grains	non	oui	non
TRE	Trèfle	001 - Récolte en grains	non	non	non
TRE	Trèfle	002 - Récolte plante entière	non	non	oui
TRE	Trèfle	001 - Récolte en grains	oui	non	non
VES	Vesce, mélilot, jarosse, serradelle	001 - Récolte en grains	non	oui	non
VES	Vesce, mélilot, jarosse, serradelle	001 - Récolte en grains	non	non	non
VES	Vesce, mélilot, jarosse, serradelle	002 - Récolte plante entière	non	non	oui
VES	Vesce, mélilot, jarosse, serradelle	001 - Récolte en grains	oui	non	non
Aide au maraîchage					
AIL	Ail		non	non	non
AIL	Ail		non	oui	non
ART	Artichaut		non	non	non
ART	Artichaut		non	oui	non
CAR	Carotte	001 - Carotte potagère	non	non	non
CAR	Carotte	001 - Carotte potagère	non	oui	non
CEL	Céleri		non	non	non
CEL	Céleri		non	oui	non
CHU	Chou	001 - Chou potager	non	non	non
CHU	Chou	001 - Chou potager	non	oui	non
CCN	Concombre, cornichon et courgette	001 - Concombre, cornichon	non	non	non
CCN	Concombre, cornichon et courgette	002 - Courgette	non	non	non
CCN	Concombre, cornichon et courgette	001 - Concombre, cornichon	non	oui	non
CCN	Concombre, cornichon et courgette	002 - Courgette	non	oui	non
EPI	Epinard, oseille et bette	001 - Epinard	non	non	non
EPI	Epinard, oseille et bette	002 - Oseille	non	non	non
EPI	Epinard, oseille et bette	003 - Bette	non	non	non
EPI	Epinard, oseille et bette	001 - Epinard	non	oui	non
EPI	Epinard, oseille et bette	002 - Oseille	non	oui	non
EPI	Epinard, oseille et bette	003 - Bette	non	oui	non
FLA	Autre légume ou fruit annuel	002 - Autre légume frais	non	non	non
FLA	Autre légume ou fruit annuel	002 - Autre légume frais	non	oui	non
FLP	Autre légume ou fruit pérenne (hors petits fruits à bais)	001 - Asperge	non	non	non
FLP	Autre légume ou fruit pérenne (hors petits fruits à bais)	002 - Rhubarbe	non	non	non
FLP	Autre légume ou fruit pérenne (hors petits fruits à bais)	004 – Autre légume pérenne	non	non	non
FLP	Autre légume ou fruit pérenne (hors petits fruits à bais)	001 - Asperge	non	oui	non
FLP	Autre légume ou fruit pérenne (hors petits fruits à bais)	002 - Rhubarbe	non	oui	non
FLP	Autre légume ou fruit pérenne (hors petits fruits à bais)	004 – Autre légume pérenne	non	oui	non

Code culture	Libellé	Précision	Coche semences certifiées	Coche semences fermières	Coche dratation déshy-
FRA	Fraise (en pleine terre)		non	non	non
FRA	Fraise (en pleine terre)		non	oui	non
LBF	Laitue, endive et autres salades	001 - Endive	non	non	non
LBF	Laitue, endive et autres salades	002 - Laitue	non	non	non
LBF	Laitue, endive et autres salades	003 - Mâche	non	non	non
LBF	Laitue, endive et autres salades	004 - Autres salades	non	non	non
LBF	Laitue, endive et autres salades	001 - Endive	non	oui	non
LBF	Laitue, endive et autres salades	002 - Laitue	non	oui	non
LBF	Laitue, endive et autres salades	003 - Mâche	non	oui	non
LBF	Laitue, endive et autres salades	004 - Autres salades	non	oui	non
MLO	Melon et pastèque	001 - Melon	non	non	non
MLO	Melon et pastèque	002 - Pastèque	non	non	non
MLO	Melon et pastèque	001 - Melon	non	oui	non
MLO	Melon et pastèque	002 - Pastèque	non	oui	non
NVT	Navet, rutabaga et autres légumes racines (hors carotte, radis, betterave)	001 - Navet potager	non	non	non
NVT	Navet, rutabaga et autres légumes racines (hors carotte, radis, betterave)	002 - Navet fourrager, rutabaga, chou navet	non	non	non
NVT	Navet, rutabaga et autres légumes racines (hors carotte, radis, betterave)	003 - Salsifis	non	non	non
NVT	Navet, rutabaga et autres légumes racines (hors carotte, radis, betterave)	004 - Panais	non	non	non
NVT	Navet, rutabaga et autres légumes racines (hors carotte, radis, betterave)	005 - Topinambour	non	non	non
NVT	Navet, rutabaga et autres légumes racines (hors carotte, radis, betterave)	006 - Autre légume racine annuel	non	non	non
NVT	Navet, rutabaga et autres légumes racines (hors carotte, radis, betterave)	001 - Navet potager	non	oui	non
NVT	Navet, rutabaga et autres légumes racines (hors carotte, radis, betterave)	002 - Navet fourrager, rutabaga, chou navet	non	oui	non
NVT	Navet, rutabaga et autres légumes racines (hors carotte, radis, betterave)	003 - Salsifis	non	oui	non
NVT	Navet, rutabaga et autres légumes racines (hors carotte, radis, betterave)	004 - Panais	non	oui	non
NVT	Navet, rutabaga et autres légumes racines (hors carotte, radis, betterave)	005 - Topinambour	non	oui	non
NVT	Navet, rutabaga et autres légumes racines (hors carotte, radis, betterave)	006 - Autre légume racine annuel	non	oui	non
OIG	Oignon et échalote	001 - Oignon	non	non	non
OIG	Oignon et échalote	002 - Echalote	non	non	non

Code culture	Libellé	Précision	Coche semences certifiées	Coche semences fermières	Coche dratation déshy-
OIG	Oignon et échalote	001 - Oignon	non	oui	non
OIG	Oignon et échalote	002 - Echalote	non	oui	non
RDI	Radis	001 - Radis potager	non	non	non
RDI	Radis	001 - Radis potager	non	oui	non
PHF	Pois et haricot frais (alimentation humaine)	001 - Haricot frais (vert, beurre, mange-tout, ...)	non	non	non
PHF	Pois et haricot frais (alimentation humaine)	001 - Haricot frais (vert, beurre, mange-tout, ...)	non	oui	non
PHF	Pois et haricot frais (alimentation humaine)	002 - Petit pois (frais ou semences)	non	non	non
PHF	Pois et haricot frais (alimentation humaine)	002 - Petit pois (frais ou semences)	non	oui	non
PHF	Pois et haricot frais (alimentation humaine)	003 - Pois gourmand ou mange-tout (pois frais)	non	non	non
PHF	Pois et haricot frais (alimentation humaine)	003 - Pois gourmand ou mange-tout (pois frais)	non	oui	non
POR	Poireau		non	non	non
POR	Poireau		non	oui	non
PVP	Poivron, piment et aubergine	001 - Poivron	non	non	non
PVP	Poivron, piment et aubergine	002 - Piment	non	non	non
PVP	Poivron, piment et aubergine	003 - Aubergine	non	non	non
PVP	Poivron, piment et aubergine	001 - Poivron	non	oui	non
PVP	Poivron, piment et aubergine	002 - Piment	non	oui	non
PVP	Poivron, piment et aubergine	003 - Aubergine	non	oui	non
POT	Potiron, citrouille et autres courges	001 - Potiron	non	non	non
POT	Potiron, citrouille et autres courges	002 - Citrouille	non	non	non
POT	Potiron, citrouille et autres courges	003 - Autres courges	non	non	non
POT	Potiron, citrouille et autres courges	001 - Potiron	non	oui	non
POT	Potiron, citrouille et autres courges	002 - Citrouille	non	oui	non
POT	Potiron, citrouille et autres courges	003 - Autres courges	non	oui	non
TOM	Tomate (en pleine terre)	002 - Autre production de tomate en pleine terre	non	non	non
TOM	Tomate (en pleine terre)	002 - Autre production de tomate en pleine terre	non	oui	non
MDI	Maraîchage diversifié (plusieurs espèces de fruits et légumes majoritairement non pérennes)	001 - Légumes frais et fruits (éligibles aide au maraîchage)	non	non	non
MDI	Maraîchage diversifié (plusieurs espèces de fruits et légumes majoritairement non pérennes)	001 - Légumes frais et fruits (éligibles aide au maraîchage)	non	oui	non
PFR	Petit fruit à baie (hors fraise)	001 - Myrtille, mûre	non	non	non
PFR	Petit fruit à baie (hors fraise)	002 - Framboise	non	non	non
PFR	Petit fruit à baie (hors fraise)	003 - Groseille, canneberge	non	non	non

Code culture	Libellé	Précision	Coche semences certifiées	Coche semences fermières	Coche déshydratation
PFR	Petit fruit à baie (hors fraise)	004 - Argousier	non	non	non
PFR	Petit fruit à baie (hors fraise)	005 - Baie de Goji	non	non	non
PFR	Petit fruit à baie (hors fraise)	006 - Cassis fruit	non	non	non
PFR	Petit fruit à baie (hors fraise)	001 - Myrtille, mûre	non	oui	non
PFR	Petit fruit à baie (hors fraise)	002 - Framboise	non	oui	non
PFR	Petit fruit à baie (hors fraise)	003 - Groseille, canneberge	non	oui	non
PFR	Petit fruit à baie (hors fraise)	004 - Argousier	non	oui	non
PFR	Petit fruit à baie (hors fraise)	005 - Baie de Goji	non	oui	non
PFR	Petit fruit à baie (hors fraise)	006 - Cassis fruit	non	oui	non